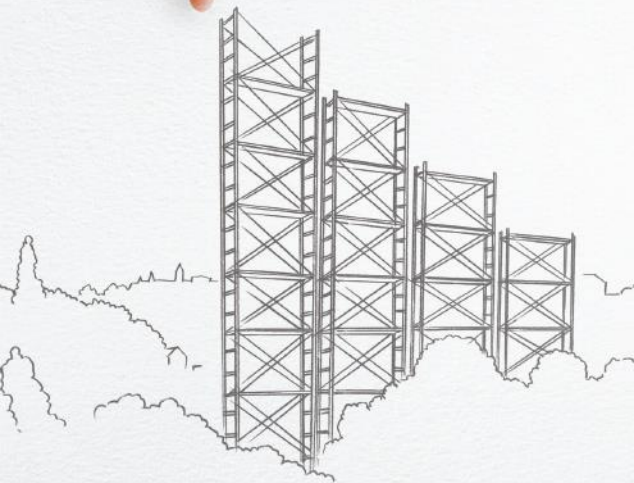


CONSTRUIRE L'AVENIR DE L'ARTISANAT



Les nouveautés du droit des sociétés

Conférence du 2 octobre 2017

Me Christian Gaillot & Me Koen De Vleeschauwer

Vous êtes entre de bonnes mains

www.cdm.lu



CHAMBRE
DES METIERS
Luxembourg

I. Introduction

I.(1) Les aspects non traitées

- **La reconnaissance des conventions de vote (art.67 LSC pour les SA, art.195bis LSC pour les SARL)**
- **L'organisation d'un régime supplétif de répartition des droits entre nu-proprétaire et usufruitiers de parts sociales (art.1852bis, c.civ)**
- **L'assouplissement du régime des actions sans droit de vote pour les SA (art.45 à 47 LSC)**
- **Les aménagements concernant le droit de vote, que ce soit la suspension à titre de sanction du droit de vote, ou les clauses de renoncement (art.67(8) et art.195 al.2 et 3 LSC pour les SA et SARL)**
- **L'augmentation des droits des associés minoritaires à partir de 10% des actions, via une action minoritaire qui ne profite pas aux SARL (art.63 bis LSC) ou d'une expertise de gestion (art.154 LSC)**
- **La possibilité pour une SARL d'avoir un capital autorisé (art.199 LSC)**
- **La suppression de la nécessité d'une décision unanime pour le changement de nationalité (art.67-1(1) al.1^{er} LSC pour les SA, et art. 199 LSC pour les SARL)**
- **La possibilité d'un financement par émission d'emprunt obligataire (obligations non-convertibles ou non assorties de droits de souscription) étendue à toutes les sociétés, commerciales et civiles**

I. Introduction

I.(2). Le secteur artisanal en majorité en SARL ou SA

Aujourd'hui :

- **3/4 des artisans fonctionnent via une société commerciale**
- **la SARL est la structure la plus répandue (60% des artisans)**

En 1990 : les artisans étaient encore à 70% des entreprises individuelles, ou des sociétés de personnes (SNC).

	Ent Ind	SNC	SA	SARL	SARL-U	Total
1990	2479	79	145	943	0	3724
2016	1756	12	1069	3633	537	7034

I. Introduction

I.(3) La période transitoire (loi du 10.08.2016)

Les sociétés doivent adapter leurs statuts au 23 août 2018

A cette date les clauses contraires seront réputées non écrites et les dispositions impératives de la nouvelle loi seront directement applicables.

A NOTER : Une procédure simplifiée si la modification des statuts s'impose « *en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi.* » (article V.1.al.3.Loi 10.08.2016) :

L'organe de gestion (par exemple le gérant d'une SARL) est habilité à procéder aux modifications nécessaires, sans devoir réunir une assemblée générale extraordinaire.

Plan :

- **II. Les changements concernant les SARL**
- **III. Les changements concernant les SA**
- **IV. Les changements concernant les SA & les SARL**
- **V. La SARL-S**
- **VI. Les autres changements**

II. Les changements concernant les SARL

II.(1) Capital social & Apports

- **Le capital social minimum d'une SARL est abaissé à 12.000 euros (12.384,68 actuellement)**
- **Le seuil de 40 associés maximum passe à 100**
- **Des assemblées générales ne doivent être tenues qu'à partir de 60 associés (et non plus 25)**
- **Les statuts peuvent autoriser tout associé à voter par correspondance (art.196 (3) LSC)**
- **Possibilité d'émettre des emprunts obligataires, des parts bénéficiaires non représentatives du capital social, ainsi que des parts sociales rachetables (cependant l'émission publique de parts sociales ou de parts bénéficiaires reste interdite)**
- **Possibilité pour une SARL de prévoir l'attribution de parts sociales en contrepartie d'apports en industrie**

II. Les changements concernant les SARL

II.(2) Les parts en industrie

Les parts en industrie ont un régime particulier :

- Incessibles et intransmissibles
- Ouvrent droit au partage des bénéfices et sont à charge de contribuer aux pertes
- Ne sont pas comprises dans le capital social

Suivant les travaux préparatoires ces parts sont prévues pour favoriser l'exploitation d'une activité artisanale (ou d'un commerce) par deux conjoints.

Elles peuvent être une alternative à un contrat de travail ; il est cependant possible de les cumuler avec un contrat de travail si les activités sont distinctes

Prévues en droit français, les parts en industrie sont cependant peu utilisées en France (fiscalement peu intéressantes, et risquées en cas de pertes)

II. Les changements concernant les SARL

II.(3) Les parts sociales peuvent être de valeur inégale (art.182 LSC)

Les décisions sont parfois exprimées par référence à la partie détenue dans le capital social, et parfois en référence au nombre de parts sociales détenues.

Conséquence (1) : Lorsque les parts sont émises pour des valeurs différentes :

- **La règle « 1 part égale 1 voix » disparaît si la majorité est exprimée en % du capital social**
- **Un détenteur d'une faible partie du capital peut conserver une majorité en nombre de parts**

Conséquence (2) : Les titulaires de parts en industrie ou parts bénéficiaires participent aux votes lorsque la majorité est exprimée en parts détenues sans référence au capital social

II. Les changements concernant les SARL

II.(4) Changement des règles de majorité

	Avant la réforme	Depuis la loi du 10.08.2016
Valeur des parts sociales	Les parts sont d'égale valeur	Les parts sociales peuvent être de valeurs inégales
Cession de parts à un tiers	Agrément des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du <u>capital social</u>	Agrément des associés représentant les $\frac{3}{4}$ des <u>parts sociales</u> . Les statuts peuvent abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales.
Tenue d'une assemblée	Tenue non obligatoire quand le nombre n'est pas supérieur à 25	Tenue non obligatoire quand le nombre n'est pas supérieur à 60 sauf en cas de modification des statuts.
Les décisions non-modificatives des statuts	Règles de majorité non-modifiées : Les décisions sont adoptées par le vote des associés représentant plus de la <u>majorité du capital social</u> (50% + 1). Si ce chiffre n'est pas atteint, sauf stipulation contraire des statuts, décision lors d'une 2de consultation à la <u>majorité des votes émis (1 part égale 1 voix)</u> .	
Modifications des statuts	Double majorité : les décisions sont adoptées par la <u>majorité des associés</u> représentant <u>les $\frac{3}{4}$ du capital social</u>	Sous dispositions statutaires contraires les décisions sont adoptées par les associés représentant <u>les $\frac{3}{4}$ du capital social</u> .

II. Les changements concernant les SARL

II.(5) Gestion : (A) Ce qui ne change pas

Les points qui ne changent pas sont les suivants :

- **Les gérants continuent d'être des mandataires nommés par les associés**
- **Les gérants ne sont révocables que pour une cause légitime**
-> les statuts peuvent autoriser une révocation sans motif
- **La révocation du gérant nécessite une décision de l'assemblée générale**
-> les statuts ne peuvent pas valablement déroger à cette exigence

Les règles relatives aux conflits d'intérêt sont étendues aux gérants de SARL

II. Les changements concernant les SARL

II.(5) Gestion : (B) Le collège de gérance (1/2)

En cas de plusieurs gérants chaque gérant peut représenter la SARL

Depuis la réforme, les statuts peuvent organiser un « collège de gérance » (art.191 bis nouveau LSC).

Ce nouvel organe n'est pas destiné à remplacer les clauses de signatures conjointes.

- **La signature conjointe permet de limiter le principe suivant lequel chaque gérant représente seul la société. En effet les clauses imposant une signature conjointe pour engager la SARL dans un contrat ou en justice sont opposables aux tiers si elles sont publiées au RESA.**
- **La mise en place d'un collège de gérance permet d'organiser la prise des décisions en interne.**
- **Des dispositions spécifiques concernant l'utilisation de moyens de communication à distance pour la tenue de réunion du collège de gérance sont prévues.**

II. Les changements concernant les SARL

II.(5) Gestion : (B) Le collège de gérance (2/2)

Les clauses organisant les décisions du collège de gérance ne sont pas opposables aux tiers

Cas pratique

- **Les statuts d'une SARL nomment 4 gérants et prévoient que, pour les contrats supérieurs à 10.000 euros, il faut une approbation du conseil de gérance aux 3/4 des voix et une signature conjointe de 2 gérants.**
 - **Deux gérants signent un contrat de 15.000 euros sans passer par le conseil de gérance.**
- > La société est engagée (a moins qu'elle prouve que i) l'acte dépasse l'objet social et ii) qu'elle prouve que le tiers avait connaissance de ce dépassement)**
- > La société pourrait engager la responsabilité des deux gérants (faute dans l'exécution de leur mandat).**

II. Les changements concernant les SARL

II.(5) Gestion : (C) Le délégué à la gestion journalière

- **La gestion journalière peut être déléguée, par les statuts, ou un autre organe (AG, gérant) à un gérant, un directeur ou un autre agent associé ou non (art.191bis (4) et (5) LSC).**
 - **La clause de délégation est opposable aux tiers si elle est publiée.**
 - Les restrictions apportées aux pouvoirs du délégué ne sont pas opposables aux tiers
 - La définition de la gestion journalière est une notion *in concreto* : dépend de l'activité /de la taille de la société
- > Cette nouvelle possibilité est prévue pour les SARL de tailles importantes
- > Interrogation : désignation du délégué à la gestion journalière & droit d'établissement

II. Les changements concernant les SARL

II.(6) La cession de parts sociales (1/3)

La cession de parts sociales à un autre associé est libre

Les nouveautés portent sur la cession à un tiers

- **Avant la réforme : elle nécessitait l'agrément des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social. Cette règle contraignante était trop souvent source de conflits, et de blocage de la société.**
- **La réforme apporte les changements suivants :**
 - 1) **La majorité est exprimée en parts sociales, avec une majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales**
 - 2) **Les statuts ont la possibilité d'assouplir cette majorité en prévoyant une majorité de la moitié des parts sociales (le minimum est donc de 50% et non de 50%+1 voix)**
 - 3) **Une procédure est prévue pour que l'associé ne reste pas prisonnier de ses parts en cas de refus de l'agrément**

II. Les changements concernant les SARL

II.(6) La cession de parts sociales (2/3)

- Les parts en industrie ne peuvent pas être cédées
- Le projet de cession doit mentionner l'identité du candidat repreneur et le nombre de parts concernées par la cession, mais pas nécessairement le prix de la cession
- Participent au vote de l'agrément l'associé cédant, les détenteurs de parts bénéficiaires, et les détenteurs de parts en industrie
- La loi ne prévoit aucun délai endéans lequel l'agrément doit être donné

En cas de refus d'agrément la loi prévoit deux mécanismes de sortie :

- 1) l'option d'achat par la société ou un associé qui peut être exercée dans un délai de 3 mois
- 2) Si l'option d'achat n'est pas exercée, l'associé cédant peut exercer son « droit de sortie » (càd réaliser la cession initialement prévue)

II. Les changements concernant les SARL

II.(6) La cession de parts sociales (3/3)

Concernant l'option d'achat (par la société ou par un associé) :

- Elle doit être exercée dans un délai de 3 mois, Cependant le gérant peut demander en justice une prolongation du délai de 3 mois sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois (9 mois en tout)
- La valeur des parts de l'option n'est pas celle qui est offerte par le tiers intéressé, mais **les conditions et les modalités de rachat doivent être fixées par les statuts**
- En cas de désaccord des parties quant au prix, la loi précise que le prix sera déterminé en justice
- La question de la suspension du délai de l'option en cas de détermination du prix en justice

III. Les changements concernant les SA

III.(1) Modifications concernant le capital social

- **Le capital social minimum d'une SA est abaissé à 30.000 euros**
- **La distribution gratuite d'actions au personnel salarié est reconnue pour les SA**

III. Les changements concernant les SA

III.(2) Les 3 nouveaux organes de gestion facultatifs

Pour les SA de type moniste (avec conseil d'administration)

- **Un comité de direction**
- **Un directeur général**

Pour les SA de type moniste & dualiste (avec directoire & conseil de surveillance)

- **Un ou plusieurs comités « consultatifs »**

III. Les changements concernant les SA

III.(3) Les autres changements

- **L'obligation de désigner un représentant personne physique est étendue à toute personne morale dirigeante**
- **L'action sociale de minorité (10% des droits de vote)**
- **Une nouvelle forme de SA : la société anonyme simplifiée (ou SAS)**

IV. Les changements concernant les SA & les SARL

(1) L'expertise de gestion : ouverte à partir de 10% du capital social ou des droits de vote ; prévue aussi pour les SARL

(2) Les règles aux conflits d'intérêt : étendues à l'ensemble des organes de direction ; désormais prévue aussi pour les SARL

(3) La pratique notariale des dissolutions simplifiées (sans liquidation) a été consacrée (art.1865 bis du code civil)

IV. Les changements concernant les SA & les SARL

(4) Assouplissement des règles en matière de transfert de siège social

- **A l'intérieur du pays**

Depuis la réforme, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration, ou le directoire (SA de type dualiste), ou le gérant d'une SARL à transférer le siège social d'une commune à une autre, ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence. Un acte notarié est alors nécessaire.

- **Changement de nationalité**

L'unanimité n'est plus requise (SA, SARL) Art.67-1 al.1^{er} LSC.

V. La SARL-S

Loi du 23 juillet 2016 entrée en vigueur à partir de 16 janvier 2017

La SARL-S est une variante de SARL avec les différences suivantes :

(1) Un acte notarié n'est pas imposé

(2) Seules des personnes physiques peuvent être associées ou gérantes d'une SARL-S

(3) Une personne physique ne peut être associée que dans une seule SARL-S

(4) L'objet social de la SARL-S doit entrer dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011

(5) Prélèvement de 1/20 des bénéfices nets (art.197 LSC) + Second prélèvement de 1/20 jusqu'à ce que le capital atteigne 12.000 euros (art.202-4 LSC)

A noter :

-> Il n'y a pas d'obligation de transformer la SARL-S en SARL « classique » une fois le montant de 12.000 euros atteint

-> Le gérant possédant l'autorisation d'établissement ne peut être salarié d'une SARL/SARL-S que s'il ne détient pas plus de 25% des parts sociales (Code de la sécurité sociale, art.1 (4), 85 (7) et 170 (1))

VI. Autres changements

- **Les associations momentanées sont désormais dénommées « sociétés momentanées » mais elles n'ont toujours pas de personnalité juridique propre**
- **Les dépôts de comptes annuels et de comptes consolidés d'une personne morale auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (ou : « RCS ») font l'objet de tarifications majorées en cas de dépôts tardifs depuis le 1er janvier 2017.**